

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 21-378  
RELATIF À LA GESTION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET  
DES OPÉRATIONS CADASTRALES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE  
URBAIN**

- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre souhaite effectuer un exercice de réflexion sur les impacts des nouvelles constructions résidentielles de plus de deux logements sur les infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment au niveau de la qualité de l'eau, et des nouvelles opérations cadastrales dans les milieux bâtis existants ;
- ATTENDU QUE** la municipalité entend entamer une procédure de modification de son plan d'urbanisme afin de mener à bien cet exercice ;
- ATTENDU QUE** la réflexion ainsi débutée permettra à la municipalité de bien intégrer ultérieurement les décisions qui en découleront à l'intérieur de son plan et ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** d'ici à l'adoption des modifications du plan et des règlements d'urbanisme, le Conseil de la municipalité de Saint-Alexandre peut adopter, en vertu des articles 112.2 et 112.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), un règlement de contrôle intérimaire relatif à la gestion des nouvelles constructions et des opérations cadastrales à l'intérieur du périmètre urbain ;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 20 janvier 2021 ;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Stéphane Vézina, appuyé par le conseiller Jean-François Berthiaume et résolu à l'unanimité des conseillers ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :**

**CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et justifie la décision du conseil en termes de gestion des nouvelles constructions et des opérations cadastrales à l'intérieur du périmètre urbain.

**ARTICLE 2      PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble des propriétés localisées en périmètre urbain.

**ARTICLE 3      CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

**ARTICLE 4 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

**ARTICLE 5 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les pouvoirs de l'autorité compétente (fonctionnaire désigné) sont énoncés dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

**ARTICLE 7 RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus au présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

**ARTICLE 8 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le premier alinéa, pour l'interprétation de ce règlement, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans cet article.

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES**

**ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INTERDICTIONS**

Toute nouvelle construction résidentielle de deux (2) logements ou plus, ainsi que toute demande d'opération cadastrale ou de morcellement de lots fait par aliénation sont interdites.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas :

1° Aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation :

- a) Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- b) Aux fins de l'implantation d'une piste cyclable ou d'une piste multifonctionnelle ;
- c) Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution ;
- d) Aux fins de vente par la municipalité d'un lot ou d'une partie de lot lui appartenant.

2° Aux demandes d'opérations cadastrales nécessités par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec

ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

**CHAPITRE 3**                    **INFRACTIONS, SANCTIONS, RECOURS**

**ARTICLE 10**                    **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

**ARTICLE 11**                    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Luc Mercier, maire

---

Marc-Antoine Lefebvre, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Dépôt du projet de règlement                    : Le 20 janvier 2021  
Avis de motion                                        : Le 20 janvier 2021  
Adoption du règlement                            : Le 1<sup>er</sup> février 2021  
Entrée en vigueur du règlement                :